



Réponse aux arguments avancés par les promoteurs de la taxe de mouillage

Paris, le 2 juin 2015

Face au tollé général provoqué par le projet de taxe de mouillage et en réponse à l'interpellation de l'ensemble de la communauté nautique, certains parlementaires de la majorité ont adressé des courriers pour défendre le principe de la taxe et en minimiser les conséquences.

Ces courriers, rédigés sur un seul et même modèle, mettent en avant des arguments approximatifs, voire erronés, auxquels nous nous devons de réagir afin de rétablir certaines vérités.

Première contrevérité :

« L'amendement disposant l'instauration d'une redevance de mouillage ne peut s'appliquer que sur un territoire réunissant plusieurs critères : ce doit être une aire marine protégée et celle-ci doit être gérée par une collectivité territoriale. »

- **INEXACT** : L'amendement du député Paul Giacobbi, repris mot pour mot dans l'amendement du sénateur Ronan Dantec, ne précise pas que les aires marines protégées concernées par la mesure doivent être gérées par une collectivité territoriale, mais seulement que « *la redevance est affectée aux collectivités territoriales ou aux établissements publics qui contribuent à la gestion d'une aire marine protégée.* »

Le texte laisse donc une grande liberté d'appréciation sur le niveau d'implication des collectivités dans la gestion des AMP. La simple présence d'élus dans le conseil de gestion d'une AMP peut être considérée comme la contribution d'une collectivité territoriale et donner par là même à celle-ci la possibilité d'instaurer la taxe.

- **INCERTAIN** : Même si cela n'a pas encore été annoncé, il semble plus que probable que la responsabilité des AMP soit transférée aux Régions dans un avenir proche. Cette perspective est en phase avec la politique de décentralisation du gouvernement et les grandes orientations du projet de loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Ce transfert de compétence aurait pour effet immédiat de rendre la taxe applicable sur l'ensemble des AMP.

Deuxième contrevérité :

« Cette mesure n'a pas vocation à s'appliquer au territoire national mais à être limitée à la Corse. »

- ▶ **INEXACT** : Rien dans le texte des amendements des MM Giacobbi et Dantec ne précise que la mesure sera circonscrite à la Corse. Une telle précision poserait d'ailleurs des problèmes évidents de constitutionnalité.

Troisième contrevérité :

« Des précisions devraient être introduites pour limiter l'application de cette mesure aux bateaux de plus de 25 ou 30 mètres. »

- ▶ **INEXACT** : Rien dans le texte des amendements des MM Giacobbi et Dantec ne précise que la mesure sera limitée aux navires de grande taille.

Quand bien même une telle précision serait apportée à travers un nouvel amendement, les besoins à venir en financement des AMP sont tels qu'ils conduiront inéluctablement à un élargissement de la base des contributeurs et donc à une généralisation de la mesure à l'ensemble des navires de plaisance, quelle que soit leur taille.

Les arguments avancés par les défenseurs du projet de taxe de mouillage sont approximatifs, basés sur des supputations et par là même irrecevables. Ils ont pour objectif d'affaiblir la vigilance de la communauté nautique en masquant la réalité du projet de taxe, c'est-à-dire la création pure et simple d'un nouvel impôt pour les plaisanciers.